

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 325 vom 6. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___325

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 325 du 6 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 325 del 6 dicembre 2012

Regeste

RELATIONS PERSONNELLES | 273 CC, 399 CPC

Erwägungen

E. 1

a) Le recours est dirigé contre une décision modifiant les modalités du droit de visite d'un père sur son fils mineur, dont l'autorité parentale et la garde appartiennent à la mère (art. 273 ss CC). b/aa) Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, la question des relations personnelles avec un enfant mineur constitue une matière non contentieuse (ATF 118 Ia 473 c. 2, JT 1995 I 523). Contre les décisions en matière de relations personnelles, le recours non contentieux de l'art. 420 al. 2 CC est ainsi ouvert à la Chambre des tutelles (Schwenzer, Basler Kommentar, 4 e éd., 2010, n. 6 ad art. 275 CC, p. 1484; art. 76 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), qu'il s'agisse de mesures d'urgence (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

a) L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4 e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 c. 4a; ATF 123 III 445 c. 3c, JT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 c. 4a). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre, son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit (Hegnauer, op. cit., n. 19.09, p. 111). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent être imposées (Hegnauer, op. cit., n. 19.16, p. 114). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le refus ou le retrait des relations personnelles ne peut être demandé que si le bien de l'enfant est mis en danger par ces mêmes relations : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Il y a danger pour le bien de l'enfant, susceptible d'entraîner la suppression ou la limitation du droit de visite, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même

limitée, du parent concerné. Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (ATF 131 III 209, JT 2005 I 2002; ATF 118 II 21 c. 3c, JT 1995 I 548; TF 5A_448/2008 du 2 octobre 2008 c. 4.1; TF 5P.131/2006 du 25 août 2006, publié in FamPra 2007 p. 167). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Cette mesure constitue néanmoins une ultima ratio qui ne peut être ordonnée que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts. Ainsi, la violation par les parents de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (Hegnauer, op. cit., n. 9.20, p. 116; TF 5P.131/2006 du 25 août 2006, précité). b) En l'espèce, la recourante se dit très inquiète lorsque B.H._____ se rend chez son père. Elle fait valoir, en se fondant sur la lettre, non datée, de la Dresse [...], laquelle suit l'enfant depuis le 17 novembre 2010, que les visites ne devraient augmenter que très progressivement dans leur durée et pour autant qu'elles se déroulent bien. Il ressort toutefois de son mémoire que la recourante se fait plus d'inquiétude à propos du lieu où s'exerce le droit de visite du père, spécialement durant la saison froide (cf. recours, all. 42 à 51), que de la fréquence de ces visites, même si elle insiste sur le fait que l'élargissement du droit de visite doit se faire progressivement et ne pas brûler les étapes (cf. recours, all. 56). A la lire, le régime tel qu'institué par l'ordonnance de mesures provisionnelles du 30 janvier 2012, à savoir un samedi sur deux pourrait être maintenu (cf. recours, all. 52) et même étendu à toute la journée "pour autant que le nouveau lieu [d'habitation de l'intimé] soit déclaré adéquat pour l'enfant B.H._____" (cf. recours, conclusion III). L'intimé, pour sa part, reconnaît que la ferme d'alpage, dans laquelle il exerçait l'été dernier son droit de visite, n'est pas une "habitation adéquate pour recevoir des enfants durant l'hiver". Il annonce cependant qu'il vit actuellement chez son amie à La Corbaz (FR) et devrait emménager prochainement dans un appartement à Arconciel (FR) (cf. mémoire d'intimé, all. 119 à 122). c) On infère des déclarations de l'intimé, tant lors de l'audience du 16 août 2012 devant la Justice de paix que dans son mémoire du 29 octobre 2012, qu'il est un père responsable, qui ne va pas exposer inutilement son enfant aux caprices du temps ou l'emmener, lors de l'exercice de son droit de visite, dans un lieu inadéquat. Cela est du reste confirmé par le SPJ, dont la représentante, après avoir visité l'endroit où habitait l'intimé avec son autre enfant, a souligné lors de l'audience précitée que l'intimé était un père attentif et attentionné, que ses compétences parentales étaient adéquates et qu'il n'existait pas de contre-indication à un élargissement du droit de visite. La représentante du SPJ a également relevé que l'intimé n'était pas livré à lui-même dans son rôle éducatif, puisqu'il bénéficie de l'aide à la fois du SPJ vaudois pour ce qui est de ses relations personnelles avec B.H._____ et du SPJ fribourgeois dans l'éducation de son autre fils [...] dont il a la garde. Si le médecin qui suit B.H._____ a préconisé un élargissement progressif du droit de visite dans sa durée, on doit considérer que la première étape constituée par les modalités prévues dans l'ordonnance de mesures provisionnelles du 30 janvier 2012 ayant donné des résultats positifs, il est adéquat de prévoir, dans une seconde étape, un droit plus large, tel qu'octroyé dans la décision attaquée à un week-end sur deux, à la moitié des vacances scolaires et à la

moitié des fêtes selon la clé de répartition usuelle. En tous les cas, la recourante ne démontre d'aucune manière en quoi l'avis de l'autorité tutélaire selon lequel rien ne s'oppose, en l'état, à ce que l'intimé puisse exercer à l'avenir son droit de visite selon les modalités qui précèdent consacrerait une atteinte au bien-être de l'enfant.

E. 4

a) En définitive, le recours interjeté par A.H._____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. b) Le présent arrêt peut être rendu sans frais conformément à l'art. 236 al. 2 aTFJC (tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984), qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDPJ (art. 100 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). c) Par décisions des 2 octobre et 22 novembre 2012, A.H._____ et S._____ ont été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. La loi vaudoise du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile (LAJ) a été abrogée dès l'entrée en vigueur du CDPJ (art. 173 CDPJ), soit dès le 1^{er} janvier 2011. Depuis cette date, il faut donc considérer que les questions relatives à l'assistance judiciaire sont, dans les procédures relatives à la protection de l'enfant, à l'interdiction et à la mainlevée de cette mesure, ainsi qu'à la privation de liberté à des fins d'assistance, qui demeurent soumises aux dispositions du CPC-VD, régies par les art. 117 à 123 CPC, applicables à titre supplétif (JT 2011 III 150 ; CTUT 18 juillet 2011/143 c. 2a). Aux termes de l'art. 2 al. 1 RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3), le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. aux avocats et de 110 fr. aux avocats-stagiaires. Compte tenu de la liste des opérations produite le 27 novembre 2012 par le conseil de l'intimé, Me Jean Heim, lequel indique avoir consacré quatre heures et cinquante-trois minutes à l'accomplissement de son mandat et précise qu'une partie des opérations a été effectuée, sous sa supervision, par son avocat-stagiaire, Me David D. Regamey, il y a lieu de fixer le montant de son indemnité à 550 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 50 fr. et la TVA sur le tout par 48 fr., soit 648 fr. au total. Dans sa liste des opérations produite le 3 décembre 2012, le conseil de la recourante, Me Flore Primault, indique avoir consacré huit heures et vingt minutes à l'accomplissement de sa mission. Compte tenu de l'ampleur de la cause et du travail accompli, ce nombre doit être ramené à cinq heures et trente minutes. Au tarif horaire de 180 fr., son indemnité doit dès lors être fixée à 990 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 15 fr. et la TVA sur le tout par 80 fr. 40, soit 1'085 fr. 40 au total. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens de deuxième instance. IV. L'indemnité d'office de Me Primault, conseil de la recourante A.H._____, est arrêtée à 1'085 fr. 40 (mille huitante-cinq francs et quarante centimes) et celle de Me Heim, conseil de l'intimé S._____, à 648 fr. (six cent quarante-huit francs). V. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

E. 6

décembre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Flore Primault (pour A.H. _____), ■ Jean Heim (pour S. _____), - Service de protection de la jeunesse, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lavaux - Oron par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.